



Fondé en 1967

STATUTS DU CLUB D'AVIRON VÉSENAZ

Statuts du Club d'Aviron Vézenaz

I. Dénomination, siège et but

1. Sous la dénomination de Club d'Aviron Vézenaz, désigné ci-après par le terme de Club, il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une association dont le siège est à Vézenaz Genève.
Le Club est membre de la FSSA.
2. Le Club jouit de la personnalité civile et peut acquérir et posséder tous biens mobiliers et immobiliers, recevoir des dons, legs ou toute autre contribution qui pourront lui être faits à un titre quelconque.
3. Le Club, fondé en 1967, a pour but de favoriser le développement du sport de l'aviron, Principalement en vue de la formation des jeunes, de la compétition, ainsi que d'entretenir des liens d'amitié entre tous ceux qui s'intéressent à ce sport. Le Club n'a pas de but lucratif. Les couleurs du Club sont le rouge et le blanc.

II. Membres

4. Le Club se compose de:
 - a) membres d'honneur,
 - b) membres actifs,
 - c) membres juniors,
 - d) membres passifs,
 - e) membres du Club des 100.

Définition

4. Les membres qui ont bien servi le Club et la cause de l'aviron peuvent être nommés membres d'honneur par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du comité. Ils ont les mêmes droits que les membres actifs.
5. Membre actif: dès le 1er janvier de sa 19ème année. Est considéré comme membre actif tout membre qui, dès l'âge de 19 ans, pratique l'aviron de compétition ou de loisir.

7. Membre junior: jusqu'au 31 décembre de sa 18ème année.
8. Membre passif: ancien membre actif souhaitant garder un lien avec le Club et qui paie sa cotisation de membre passif. Il a la possibilité de redevenir membre actif.
9. Membre du Club des 100: membre qui soutient financièrement le Club sans participer à ses activités.
10. Un membre peut demander sa mise en congé s'il quitte temporairement le bassin lémanique et ne prend aucune part aux activités ou manifestations du Club. Il ne paie pas de cotisation, perd le droit de vote et ne reçoit ni avis ni publications. Sous réserve de cas spéciaux, soumis à l'approbation du comité, la mise en congé ne peut durer plus de 4 ans, à l'expiration desquels le membre est considéré comme démissionnaire.
11. Chaque membre est tenu de fréquenter les assemblées, se montrer digne par sa conduite de la bonne réputation du Club; enfin s'engager personnellement à en accroître l'intérêt et à en affermir l'honneur.
12. Tous les membres, à l'exclusion des membres passifs et des membres du Club des 100, ont le droit d'utiliser les installations et le matériel du Club, selon décisions du comité. Cependant chaque rameur ou chaque équipe est responsable du bateau employé. Les dégâts matériels dus à une négligence ou à une faute des rameurs sont payés par les responsables. Chaque cas sera étudié par le comité. Les membres participent de droit aux fêtes et régates organisées par le Club.
13. Tous les membres du Club, sans exception, sont entièrement responsables de leurs actes. Tout compétiteur a l'obligation de participer aux entraînements, aux régates, aux championnats d'ergomètres et autres manifestations sportives conformément au plan adopté par les entraîneurs et le comité.

Admission

14. Pour être reçu membre actif ou junior, il faut adresser au comité une demande d'admission écrite. L'admission n'est effective qu'après paiement intégral de la finance d'admission et de la cotisation de l'année en cours. Le candidat doit savoir nager.

15. Toute demande d'admission doit indiquer la date de naissance, la nationalité, la profession et le domicile du candidat. Elle l'engage, en cas d'admission, à se conformer aux statuts et règlements du Club. Le comité est seul compétent pour statuer sur l'admission des membres.

Cotisation

16. La finance d'admission est fixée par le comité. La cotisation annuelle est fixée par le comité et approuvée par les membres à l'Assemblée générale ordinaire. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisations.
17. Tout nouveau membre dont la demande d'admission est appuyée par le comité d'un club d'aviron affilié à la FSSA et qui était membre actif de ce club pendant l'année en cours, ou la précédente, ne paie pas de finance d'admission.
18. La cotisation des membres est exigible avant le 1er mai de chaque année.

Démission

19. Toute démission doit être adressée par écrit au président avant le 31 décembre. Passé ce délai, la démission ne peut être prise en considération pour l'année courante et la cotisation est due.

Exclusion

20. Tout membre qui ne se conforme pas aux présents statuts, qui ne paie pas sa cotisation, qui se conduit de manière à nuire à la bonne réputation du Club, ou pour toute autre cause jugée grave par le comité, peut être exclu du Club par décision du comité.
21. L'exclusion ne délie pas l'intéressé de ses obligations financières pour l'année courante. La cotisation de l'année en cours reste acquise.

III. Organisation

22. Les organes de l'association sont:
 - l'Assemblée générale
 - le comité
 - les vérificateurs des comptes.

Assemblée générale

23. L'Assemblée générale des membres constitue le pouvoir suprême du Club. Elle a notamment pour attribution de contrôler l'activité du Club. Elle statue souverainement sur toutes les questions valablement soumises à ses délibérations.
24. Une Assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année, au plus tard le 31 mars.
Le comité convoque l'Assemblée générale ordinaire par lettre adressée à chaque membre, 10 jours au moins avant la date de sa réunion. Ces avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de la réunion.
25. L'Assemblée générale est présidée par le président ou, à défaut par un vice-président. Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés du président ou d'un vice-président et du secrétaire désigné.
26. Les membres d'honneur, les membres actifs et les juniors dès 16 ans révolus ont, seuls, le droit de vote et disposent d'une voix à l'Assemblée générale.
27. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Toutefois, une décision relative à la modification des statuts, à la révocation du comité ou à la dissolution du Club ne pourra être prise que par une Assemblée générale réunissant au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
28. Les votations et les élections se font à main levée. Elles sont faites au scrutin secret à la demande du tiers des membres présents ayant le droit de vote.
29. Le Club tient l'Assemblée générale ordinaire au début de chaque année, au plus tard le 31 mars, avec l'ordre du jour suivant:
 - a) liste de présence
 - b) approbation du P.V. de l'Assemblée générale ordinaire de l'année précédente
 - c) lecture des rapports d'activités de l'année écoulée du président, du trésorier, des responsables et des commissions.

- d) approbation des rapports d'activités
- e) lecture du rapport des vérificateurs des comptes
- f) approbation des comptes et décharge au comité
- g) présentation des activités prévues, du budget et cotisations pour l'année courante
- h) approbation des activités proposées, du budget et du montant des cotisations.
- i) élection du président et du comité
- j) élection des vérificateurs des comptes
- k) divers.

Si un membre désire faire figurer une proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il devra l'adresser au président au plus tard 30 jours avant l'Assemblée générale..

Assemblée générale extraordinaire

30. En dehors de l'Assemblée générale ordinaire, le comité convoque les membres en Assemblée générale extraordinaire:
 - a) quand il le juge nécessaire
 - b) si le tiers des membres ayant le droit de vote le demande
 - c) dans tous les cas prévus par les statuts .

Comité

31. Le Club est administré et représenté vis-à-vis des tiers par un comité composé de 10 membres au maximum. L'Assemblée élit directement le ou la président/e. Le comité répartit lui-même les fonctions entre les membres et pourvoit à son organisation interne. Il se compose notamment de:
 - a) un(e) ou deux vice-présidents
 - b) un(e) secrétaire
 - c) un(e) trésorier
 - d) un(e) responsable compétition
 - e) un(e) responsable sportif
 - f) un(e) responsable aviron loisir
 - g) un(e) responsable matérielUn cahier des charges définit le rôle de chaque membre du comité.
32. Les membres du comité sont élus par l'Assemblée générale ordinaire pour la durée d'une année. Ils sont rééligibles.
33. Seuls les membres ayant le droit de vote au sein du Club peuvent faire partie du comité.

34. Le comité a dans ses attributions:
- l'application des statuts et des règlements
 - l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale
 - la direction des affaires courantes
 - l'admission et la démission des membres.
35. Le Club est valablement engagé par la signature collective de deux membres du comité, dont le Président.
36. Le Président a la direction et la surveillance générale du Club.
37. Un vice-président est le remplaçant du président.
38. Le secrétaire s'occupe de la correspondance, des convocations aux assemblées. Il tient le registre des procès-verbaux et conserve les archives.
39. Le trésorier tient la comptabilité et perçoit les cotisations.
40. Le responsable compétition veille au bon déroulement de la formation et de l'entraînement de compétition, le cas échéant en collaboration avec l'entraîneur professionnel.
41. Le responsable sportif apporte soutien et conseils techniques à la formation, aux mouvements compétition et aviron loisirs
42. Le responsable aviron loisirs organise et coordonne les activités du mouvement loisirs.
43. Le responsable matériel a la responsabilité de l'entretien et la réparation des embarcations, avirons, garages et accessoires.
44. Les fonctions de membre du comité cessent par la démission volontaire, par la révocation pour justes motifs prononcés par l'Assemblée générale et par le décès.
45. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions du comité ne sont valables que si quatre membres au moins du comité, dont le Président ou le vice-président, sont réunis. Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Vérificateurs des comptes

46. Deux vérificateurs des comptes sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire pour la durée d'une année. Les titulaires présentent à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur la tenue de la caisse et sur la façon de gérer financièrement le Club. Ils sont rééligibles pendant cinq ans au maximum.

IV. Fortune

47. La fortune du Club est constituée par les cotisations des membres, dons, legs ou toute autre contribution. Ces ressources servent à couvrir les frais d'administration et d'activité du Club.
48. Les dettes du Club sont uniquement garanties par la fortune du Club. Les membres du Club n'ont aucun droit personnel la fortune du club, les biens du Club étant la propriété exclusive de celui-ci en tant que personne civile.

V. Révision, dissolution, liquidation

49. Les statuts peuvent être révisés en tout temps, partiellement ou totalement, sur la proposition du comité ou à la demande du tiers des membres ayant le droit de vote. Une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée. Toute décision relative à la modification des statuts ne pourra être valablement prise que si au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote sont présents. Si ces deux tiers ne sont pas réunis, une nouvelle Assemblée générale extraordinaire sera convoquée, reposant sur le même ordre du jour et à quinze jours au moins d'intervalle; la présence des deux tiers n'est alors plus exigée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
50. Le Club peut décider sa dissolution en tout temps. Cette décision ne peut être prise qu'en Assemblée générale extraordinaire réunissant au moins les deux tiers des membres ayant le droit de vote. La décision doit être prise à la majorité des membres présents ayant le droit de vote. En cas de dissolution du Club, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui du Club. En

aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

51. Les difficultés qui pourraient s'élever entre le Club et un ou plusieurs de ses membres pendant sa durée ou pendant sa liquidation seront tranchées souverainement et sans appel par un ou trois arbitres désignés par le maire de la commune de Collonge-Bellerive.
52. Les présents statuts, adoptés lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2004, entrent immédiatement en vigueur. Ils annulent et remplacent ceux du 23 mars 1999.

Le Président

Paul Naef